

donner des ordres, pour qu'à l'avenir aucune créance payable au titre d'un exercice clos ne soit transmise au Département sans être accompagnée de renseignements précis sur les causes du retard apporté à son règlement. Ces indications doivent d'ailleurs être fournies à l'appui des demandes de crédits additionnels pour le règlement des dépenses de cette nature.

Je vous serai obligé de tenir la main à ce que ces prescriptions soient désormais appliquées strictement.

Recevez, etc,

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

N° 76. — ARRÊTÉ autorisant M. Vernaudon à construire une
boulangerie à Papeete.

(Du 1^{er} mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Vu comme raison écrite le décret du 10 mai 1882 sur les établis-
sements dangereux, insalubres ou incommodes à la Guadeloupe,
déclaré applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte
sur la demande de M. Jean Vernaudon, tendant à obtenir l'autori-
sation de construire une boulangerie rue de Rivoli, près la place
Notre-Dame ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Jean Vernaudon, maçon à Papeete, est autorisé à
construire une boulangerie à l'endroit ci-dessus désigné.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, en-
registré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.
